



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-036

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2021-03-08-002 - Arrêté du 08/03/2021 portant autorisation de transformation de 5 lits d'hébergement temporaire en 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD L'œillet des Pins situé à St Georges de Didonne, géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE (3 pages) Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2021-03-08-001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Charente (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-05-005 - Arrêté modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (2 pages) Page 10

R75-2021-03-09-002 - Arrêté modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau (3 pages) Page 13

R75-2021-02-24-013 - Arrêté n° VL11 du 24 février 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie LABOUT-GELBART à BERGERAC (24100) (2 pages) Page 17

R75-2021-02-12-017 - Arrêté n°LBM 04/2021 du 12 février 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO 86 sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000) Mouvement de biologiste (3 pages) Page 20

R75-2021-02-23-004 - Arrêté n°PH11 du 23 février 2021 annulant la licence d'une officine de pharmacie à SOULAC (33780) (2 pages) Page 24

R75-2021-02-24-014 - Arrêté n°VL12 du 24 février 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie de la Rive Gauche à BERGERAC (24100) (3 pages) Page 27

R75-2021-03-09-001 - Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (12 pages) Page 31

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-005 - Décision du 25 février 2021 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques (2 pages) Page 44

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2021-03-08-002

Arrêté du 08/03/2021 portant autorisation de transformation de 5 lits d'hébergement temporaire en 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD L'œillet des Pins situé à St Georges de Didonne, géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE

ARRETE du **08 MARS 2021**

portant autorisation de transformation de 5 lits
d'hébergement temporaire en 5 lits d'hébergement
permanent de l'EHPAD L'Œillet des Pins situé à
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, géré par la
FONDATION PARTAGE ET VIE sise à
MONTROUGE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-17-303 du 23 décembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Département de la Charente-Maritime, portant renouvellement d'autorisation, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, de

l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Œillet des Pins à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité pour une capacité de 56 places ;

VU l'arrêté du 14 avril 2016 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Caisse d'Epargne pour la Solidarité » dont le siège est transféré de Paris à Montrouge (Hauts de Seine) et qui s'intitule désormais « Fondation Partage et Vie » ;

VU la demande d'autorisation de transformation de lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent de l'EHPAD L'Œillet des Pins à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, déposée le 25 mars 2019, dans le cadre de l'autodiagnostic de la procédure CPOM, par la Fondation Partage et Vie représentée par son président ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un redéploiement de lits au sein de l'EHPAD L'Œillet des Pins à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, géré par la Fondation Partage et Vie, qui ne modifie pas la capacité totale de l'établissement, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de 5 lits d'hébergement temporaire en 5 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD L'Œillet des Pins situé à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, sollicitée par la Fondation Partage et Vie située à MONTROUGE, représentée par son président, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Partage et Vie

Adresse : 11 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE

N°FINESS : 92 002 856 0

N°SIREN : 439 975 640

Code statut juridique : 63 - Fondation

Entité établissement : EHPAD Résidence L'œillet des Pins

Adresse : 27 Avenue de Suzac 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

N°FINESS : 17 080 550 1

N°SIRET : 439 975 640 00400

Code statut juridique : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	31 lits
962	Unité d'Hébergement renforcée	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5 lits
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6 places
					Total des lits et places	56

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : L'EHPAD est autorisé à accueillir 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **08 MARS 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

Pour le Président du Département
et par délégation
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-03-08-001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet
médico-social relevant de la compétence conjointe de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du
Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social
Conseil Départemental de la Charente

ARRETE du **08 MARS 2021**

Fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOUDE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'année 2021, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Etablissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Public concerné	Personnes âgées dépendantes
Territoire concerné	Rouillacais
Nombre de places	75 lits d'hébergement permanent 5 lits d'hébergement temporaire
Date de l'avis d'appel à projets	1er semestre 2021

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché au Conseil départemental de la Charente.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (<http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>) et du Conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.
- Monsieur Président du Conseil départemental de la Charente, 31 Boulevard Emile Roux, CS 60 000 - 16917 Angoulême cedex 9

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **08 MARS 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental de la Charente

Jérôme SOURISSEAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-05-005

Arrêté modifiant la composition du Conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 26 octobre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU le courrier du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Ordre National des Médecins en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la proposition de désignation du Docteur Jean-Claude LABADIE en qualité de personnalité qualifiée ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard UTHURRY, Maire de la ville d'Oloron Sainte Marie ;

Mme Anne SAOUTER, représentante de la communauté de communes du Haut-Béarn ;

Mme Marie Lyse BISTUE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Michèle OYHARCABAL ;

M. le Docteur Mario ABINADER représentant de la commission médicale d'établissement ;

Mme Angélique LEBRUN, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. le Docteur Jean-Claude LABADIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme Marie-France GLISIA, représentante des usagers désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Nadine LOUSTAU, représentante des usagers désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Isabelle ARGACHA, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée : en instance de désignation ;

Mme le Docteur Françoise MOORE, représentant la structure chargée de la réflexion d'éthique.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 26 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 mars 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,


Philippe LAPERLE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-09-002

Arrêté modifiant la composition du Conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pau

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 21 août 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 26 novembre 2020 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU le courriel en date du 8 mars 2021 du Centre Hospitalier de Pau relatif à la désignation, par les organisations syndicales, de Madame Céline PORTALET en remplacement de Madame Valérie DAVID, démissionnaire ;

CONSIDERANT la nomination de Mme Céline PORTALET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. François BAYROU, Maire de la ville de Pau et M. Jean LACOSTE, représentant la ville de Pau ;

M. Mohamed AMARA et M. Jean-Louis CALDERONI, représentants de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ;

Mme Isabelle LAHORE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (en instance de désignation) ;

Mme le Dr. Laurence LEQUEN et M.le Dr. Eric HAMMEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Mmes Sandrine BARADAT et Céline PORTALET, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Pierre PEYRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (en instance de désignation) ;

M. le Dr. Bernard CENRAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Juliette COLINMAIRE, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers et Mme Anne Marie PEENE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Dr Valérie REVEL Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Pau ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

M. Vincent MAGINOT, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Mme Maryline RIBAUT, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée.

Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement (en instance de désignation) ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 mars 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

M.I. BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Philippe LAPERLE
Philippe LAPERLE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-24-013

Arrêté n° VL11 du 24 février 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie LABOUT-GELBART à BERGERAC (24100)

Arrêté n°VL11 du 24 Février 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant
la PHARMACIE LABOUT-GELBART (SNC)
sise 1 Place de la Madeleine
à BERGERAC (24100)
sous le numéro 24#000032

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC PHARMACIE LABOUT-GELBART, sise 1 Place de la Madeleine, 24100 BERGERAC) ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2019 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie (SELAS PHARMACIE DE LA RIVE GAUCHE, sise 1 Place de la Madeleine, 24100 BERGERAC) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT que la SELAS PHARMACIE DE LA RIVE GAUCHE dont le gérant est Monsieur GELBART Patrick a fait l'objet d'un arrêté portant autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est le titulaire, exploitée 1 Place de la Madeleine 24100 BERGERAC (Licence n°24#000032) vers un nouveau local sis 22 Avenue Paul Doumer au sein de la même commune (Licence n°24#000380) ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°24#000032 entraîne la fermeture du site internet autorisé dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-delamadeleine.mesoigner.fr> ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la SELAS PHARMACIE DE LA RIVE GAUCHE sise 1 Place de la Madeleine à BERGERAC (24100) et dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-delamadeleine.mesoigner.fr> est fermé à compter du 23 février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée
Santé des populations et environnementale,



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-12-017

Arrêté n°LBM 04/2021 du 12 février 2021 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
SELAS BIO 86 sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers
exploité par la SELAS BIO 86 sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000)
(86000)

Mouvement de biologiste

Arrêté n° LBM 04/2021 du 12 février 2021

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "BIO 86" sise 2, rue Pont Maria Pia à POITIERS (86000)

Mouvement de biologiste

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°2011/1403-1 du 19 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la S.E.L.A.S "BIO 86" sise 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (86000) modifiée les 25 septembre 2013, 15 septembre 2014, 24 avril 2015, 29 août 2016, 11 octobre 2017, 23 mai 2019, 3 octobre 2019, 16 janvier 2020, 29 avril 2020, 5 juin 2020 et 19 octobre 2020 ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-10-08-002 ;

VU le courrier électronique du cabinet "AKYLIS avocats" agissant pour le compte de la société "BIO 86", réceptionné à l'Agence régionale de santé le 27 novembre 2020 et informant l'ARS de la cessation des fonctions de Monsieur Vincent LHOMME en qualité de directeur général et biologiste co-responsable à compter du 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'extrait des décisions unanimes des associés du 31 octobre 2020 prenant acte de ces résolutions ;

CONSIDERANT le courrier du conseil de l'ordre des médecins de la Vienne prenant acte de la cessation des fonctions de Monsieur Vincent LHOMME ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la S.E.L.A.S "BIO 86" ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale S.E.L.A.S "BIO 86" inscrit au répertoire FINESS sous le n° EJ 86 001 275 6 dont le siège est 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers est modifiée comme suit :

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la S.E.L.A.S "BIO 86" sont :

- Mme Laurence CAHON-DEHAYES, pharmacien biologiste ;
- Mme Annie ALLERY, pharmacien biologiste ;
- Mme Laureen LEDUC-AUMERLE, pharmacien biologiste ;
- Mme Frédérique DAUDON, pharmacien biologiste ;
- Mme Christine ANTONIOTTI, pharmacien biologiste ;
- Mme Blandine MEIRE-OPSOMER, pharmacien biologiste ;
- Mme Barbara LOSFELT, pharmacien biologiste ;
- Mme Sabine CROQUEFER, pharmacien biologistes ;
- M. Frédéric OPSOMER, pharmacien biologiste ;
- M. Vincent GRAU, pharmacien biologiste ;
- M. Bruno GAUTHIER, pharmacien biologiste ;
- M. Pierre AUBERT ; pharmacien biologiste ;
- M. Pierre Yves CUVILLER, médecin biologiste ;
- M. Dominique LAUZIN, pharmacien biologiste ;

Les biologistes médicaux sont :

- Mme Caroline OLIVEAU-CARRERE, pharmacien biologiste ;
- Mme Sylvie LAVERGNE, pharmacien biologiste ;
- Mme Sylvie PANNETIER, pharmacien biologiste.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**


Le Directeur
Santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-23-004

Arrêté n°PH11 du 23 février 2021 annulant la licence d'une
officine de pharmacie à SOULAC (33780)

Arrêté n° PH11 du 23 février 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de
SOULAC (33780)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;
- VU** la licence n°33#000165 délivrée par la préfecture de la Gironde le 5 décembre 1942 ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} février 2021 de Madame Julie BARTHES, titulaire de la pharmacie de Soulac demandant la restitution de la licence de son officine « Pharmacie de Soulac Centre » sise 37 rue de la Plage à SOULAC SUR MER (33780) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 8 février 2021 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Gironde le 5 décembre 1942 et enregistrée sous le n°33#000165 concernant l'officine de pharmacie située 37 rue de la Plage à SOULAC SUR MER (33780) est caduque à compter du 1^{er} Mars 2021 à 00h00.

Article 2 : L'arrêté du 5 décembre 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégué,
Le Directeur
de la santé publique et environnementale,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-24-014

Arrêté n°VL12 du 24 février 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie de la Rive Gauche à BERGERAC (24100)

Arrêté n°VL12 du 24 février 2021

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE DE LA RIVE GAUCHE
sise 22 Avenue Paul Doumer
à BERGERAC (24100)
sous le numéro 24#000380

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT que Monsieur GELBART Patrick (n°RPPS : 10001525277) justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine PHARMACIE DE LA RIVE GAUCHE exploitée par la SELAS PATRICK GELBART, régulièrement autorisée au 22 Avenue Paul Doumer à BERGERAC (24100) par arrêté du 10 septembre 2019, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°24#000380 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur GELBART Patrick d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine PHARMACIE DE LA RIVE GAUCHE exploitée par la SELAS PATRICK GELBART, dont le pharmacien titulaire est Monsieur GELBART Patrick, sise 22 Avenue Paul Doumer à BERGERAC (24100) et enregistrée sous le numéro de licence 24#000380.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://pharmacie-delarivegauche.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°24#000380 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée
Santé des populations et environnementale,



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-09-001

Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;*
- VU le code de la sécurité sociale ;*
- VU le code du travail ;*
- VU le code de la défense ;*
- VU le code de l'environnement ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;*
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;*
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;*
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;*
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;*
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;*
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;*
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;*
- VU la convention de partenariat du 17 septembre 2019 entre le Secrétariat général chargé des ministères sociaux et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relative à l'hébergement du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultramarines ;*

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général et de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs :

- à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :
 - 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
 - 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
 - 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En l'absence de Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, la délégation est donnée à Madame Julie DUTAUZIA, cheffe de cabinet, pour la signature des correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL, conseiller médical du directeur général, dispose de la délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Délégation de signature est également donnée à Madame Virginie VALENTIN, coordinatrice du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultra-marines, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice des missions relevant du CRN, ainsi que les ordres de mission individuels.

Article 2

2.1 Direction de la santé publique et environnementale

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique et environnementale, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique et environnementale, en application de l'article 3 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique et environnementale, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique et environnementale, délégation de signature est donnée à Mesdames Sylvie QUÉLET et Karine TROUVAIN, directrices déléguées, chacune dans leur champ de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique et environnementale, et de Mesdames Sylvie QUÉLET et Karine TROUVAIN, directrices déléguées, délégation de signature est donnée, chacune en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Annick CHEYPE ;
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle évaluation ;
- Madame Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé environnementale.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DSP situés à Poitiers et à Madame Ingrid STAMANE pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DSP situés à Limoges.

2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la délégation de signature est donnée à Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, de Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Caroline BILHAUT, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé ;
- Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT, responsable du pôle performance et investissements ;
- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, responsable du pôle autonomie ;
- Madame Émeline VEYRET, responsable du pôle offre de soins.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Caroline BILHAUT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DOSA situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DOSA situés à Limoges.

2.3. Direction des financements

Délégation de signature est donnée à Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 5 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, notamment les actes relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir les engagements juridiques, dont les conventions de financement, les arrêtés de subvention, les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, ainsi que les ordres de mission individuels, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention et des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions portant modification du projet régional de santé.
- b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :
- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
 - les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
 - les décisions de placement sous administration provisoire ;
 - les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
 - les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements et responsable du pôle financement des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements et de Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements et responsable du pôle financement des établissements de santé, délégation de signature est donnée, à l'exception des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Aude DEIT, responsable du pôle coordination de la gestion du risque ;
- Madame Valérie LAVIGNASSE, adjointe à la responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Madame Elise SEGUINEAU, adjointe à la responsable du pôle FIR ;
- Madame Magali STEUER, responsable du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Monsieur Yohan LAFON, adjoint à la responsable du pôle financement médico-social et addictologie.

Délégation de signature est donnée à Madame Magali STEUER pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la direction du financement situés à Poitiers.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DENU, analyste financier, pour signer les arrêtés mensuels de valorisation de « tarification à l'activité ».

2.4 Direction des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CAILLIET, directeur des territoires, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des territoires, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, délégation est donnée à Monsieur Vincent CAILLIET, directeur des territoires, pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence des délégations territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, et de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur des territoires, délégation de signature est donnée aux directeurs (trices) des délégations départementales pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation départementale concernée.

Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature est donnée aux directeurs des délégations départementales :

- Madame Atika RIDA-CHAFFI, directrice (Charente) ;
- Monsieur Éric MORIVAL, directeur (Charente-Maritime) ;
- Madame Sophie GIRARD, directrice (Corrèze) ;
- Madame Isabelle DUMOND, directrice (Creuse) ;
- Madame Marie-Ange PERULLI, directrice (Dordogne) ;
- Madame Bénédicte MOTTE, directrice (Gironde) ;
- Monsieur Didier COUTEAUD, directeur (Landes) ;
- Monsieur Joris JONON, directeur (Lot-et-Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Deux-Sèvres) ;
- Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, directrice (Vienne) ;
- Monsieur François NÉGRIER, directeur (Haute-Vienne).

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel et de manière générale, les actes de mise en œuvre des mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé libéraux ;
- les contrats de télémédecine ;
- les conventions tripartites EHPAD/CD/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, dans le cadre des orientations définies régionalement et à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique), après examen du projet de santé et du règlement de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente : Madame Martine LIÈGE, directrice adjointe et responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe ;
- Corrèze : Madame Bénédicte GALÉA, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Creuse : Madame Catherine AUPETIT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Dordogne : Madame Sylvie BOUÉ, directrice adjointe et responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Gironde : Madame Catherine LE MERCIER, directrice adjointe ;
- Landes : Monsieur Christophe CANTO, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Lot-et-Garonne : Monsieur Éric JALRAN, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Pyrénées-Atlantiques : Monsieur Philippe LAPERLE, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;
- Deux-Sèvres : Madame Gaëlle LE GARGASSON, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;

- Vienne : Madame Sylvie VANHILLE, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Haute-Vienne : Monsieur Florian BESSE, directeur adjoint et responsable du pôle santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par les responsables de pôle suivants :

- Charente : Madame Cécile DEPLACE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Charente-Maritime : Monsieur Nicolas AMELINEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé et Monsieur Hervé TERRIEN, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Corrèze : Madame Mathilde RASSELET, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Creuse : Monsieur Nicolas PRALONG, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Dordogne : Madame Dominique BELINGARD-REBIÈRE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Gironde : Madame Maylis BOYER-GIBAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé et Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Landes : Monsieur Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Lot-et-Garonne : Madame Anne-Marie LEVET, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Pyrénées-Atlantiques : Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque et Monsieur Thomas MARGUERON, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Deux-Sèvres : Monsieur Cyril CAFFIAUX, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Vienne : Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle santé publique et environnementale et Madame Marjorie PASCAULT, responsable du pôle service public de proximité.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 7 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Madame Johanne VASSELIER, responsable du pôle pilotage, parcours et démocratie en santé, et à Madame Aurélie LACROIX, responsable du pôle études, statistiques et évaluation, chacune dans le cadre de leurs attributions respectives.

2.6 Secrétariat général – direction des ressources humaines

En sus de la délégation générale fixée en article 1 de la présente, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, mentionnée à l'article 1 de la présente décision pour :

- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégage ment de crédits dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs,

À l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus ;
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, hors les missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique concernant les dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué des ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel,
- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, délégation de signature est donnée, concernant leur champ spécifique, à :

- Madame Karine TUYERAS, directrice déléguée adjointe aux ressources humaines, responsable du pôle GPEC et formation, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle, y compris la paie, des personnels en poste dans les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social, santé qualité de vie au travail, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - des états de frais de déplacements.
- Madame Valérie DANTIN, responsable du département pilotage des effectifs, de la masse salariale et du recrutement, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - des états de frais de déplacements.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du pôle gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant \leq à 100 000 € HT auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats \leq 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines et de Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacement ;
- la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

à :

- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département «agence de voyage » et service logistique du site de Limoges ;
- Madame Sophie PALANDJIAN, responsable du service de documentation, courriers et archives ;
- Monsieur Fabien BELTZUNG, responsable du département logistique.

S'agissant de la certification de service fait, la délégation de signature consentie à Mme Nathalie MARTIN est également donnée à :

- Madame Christelle DEVESA,
- Monsieur Maxime FOURGS,
- Madame Isabelle MONIER,
- Madame Sylvie PEREIRA.

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les ordres de mission et états de frais de déplacements ;
- effectuer l'attestation de service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

En cas d'absence, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie BLANCHARD, responsable des systèmes d'information, site de Bordeaux ;
- Monsieur David AUROUX, responsable des systèmes d'information, site de Limoges ;
- Monsieur Jean-Michel HEURTEVENT, responsable des systèmes d'information, site de Poitiers.

Pour signer, chacun, dans son champ de compétence et site respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;
- l'attestation de service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

2.7 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MENDIBOURE, en qualité de directrice des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 9 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation des engagements, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement ;
- d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières.

Article 3

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 8 octobre 2020 portant délégation permanente de signature.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **9 MARS 2021**

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


Benoit ELLEBOODE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-005

Décision du 25 février 2021 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques

*Décision du 25 février 2021 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme
conservateur de monuments historiques*



**Décision du
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France
comme conservateur de monument(s) historique(s)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621 -25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu l'arrêté du 9 août 1906 portant classement au titre des monuments historiques de la Cathédrale Saint Jean-Baptiste - Aire Sur Adour et l'arrêté du 9 septembre 1997 portant inscription au titre des monuments historiques du Site de la Villa romaine Archéologique Barat de Vin - Sorde l'Abbaye;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 portant affectation de Mme Maïté DENAVIT, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Département où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 portant affectation de Mme Charlotte POCORULL, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Département où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France ,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

DECIDE

Article 1er : Mme Maïté DENAVIT, architecte des Bâtiments de France, est désignée conservatrice des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques suivants :

Cathédrale Saint Jean-Baptiste - Aire Sur Adour

Site de la Villa Romaine Archéologique Barat de Vin - Sorde l'Abbaye

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

Article 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques suivants : (le cas échéant, en l'absence d'administrateur)

Cathédrale Saint Jean Baptiste - Aire Sur Adour

Site de la Villa Romaine Archéologique Barat de Vin - Sorde l'Abbaye

Article 3 : Mme Maïté DENAVIT, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maïté DENAVIT, les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Madame Charlotte POCORULL , architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : La décision préfectorale en date du 23 février 2018 désignant Mme LEGOFF DU CHATEAU conservatrice de la Cathédrale Saint Jean-Baptiste - Aire Sur Adour et du Site Archéologique Barat de Vin - Sorde l'Abbaye est abrogée.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directrice régionale
Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles



Maylis DESCAZEAUX